

SECOND SESSION
FOURTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
QUATRIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

BILL 21

PROJET DE LOI N° 21

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL
ACT, THE LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIRING ALLOWANCES ACT AND THE
SUPPLEMENTARY RETIRING
ALLOWANCES ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE
CONSEIL EXÉCUTIF, LA LOI SUR LES
ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE ET LA LOI SUR LES
ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE
RETRAITE

Summary

Résumé

This Act amends the *Legislative Assembly and Executive Council Act* to allow the Management and Services Board to establish policies and provide benefits to regular members. This Act also amends the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* to limit elections related to the transfer of allowances payable under the Act. This Bill further amends the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* and the *Supplementary Retiring Allowances Act* to provide for greater clarity in the division of benefits between members and former spouses following family breakdown.

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* pour permettre au Bureau de régie et des services d'élaborer des politiques et d'octroyer des avantages aux députés ordinaires. Il modifie aussi la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* pour limiter les choix relatifs au transfert d'allocations payables aux termes de la Loi. Il vise enfin à modifier encore cette dernière Loi ainsi que la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* en vue de préciser la question du partage des prestations entre les députés et les anciens conjoints en cas d'éclatement de la famille.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Edna Ekhiyalak Elias, O.Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 21

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT, THE LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES ACT AND THE SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1
LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

1. The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this Part.

2. The following is added after section 33:

Additional allowances, expenses, benefits

33.1 (1) The Management and Services Board may establish policies for the payment and recovery of allowances, reimbursement of expenses and provision of benefits to members who are not members of the Executive Council that are in addition to those provided for in sections 25 to 33.

Same

(2) The Executive Council may establish policies for the payment and recovery of allowances, reimbursement of expenses and provision of benefits to members of the Executive Council that are in addition to those provided for in sections 25 to 33.

3. Section 36 is repealed and the following substituted:

Annual report by Speaker

36. (1) The Speaker shall, during each fiscal year, cause a report to be laid before the Legislative Assembly

- (a) setting out any policies made under subsection 33.1(1) in the previous fiscal year; and
- (b) showing the amounts paid by the Legislative Assembly by way of indemnity, allowance, expense or benefit during the previous fiscal year to each person who had been a member during that previous fiscal year, other than those amounts paid pursuant to a policy made under subsection 33.1(2).

Annual report by Premier

(2) The Premier shall, during each fiscal year, cause a report to be laid before the Legislative Assembly

- (a) setting out any policies made under subsection 33.1(2) in the previous fiscal year; and

- (b) showing the amounts paid pursuant to a policy made under subsection 33.1(2), by way of allowance, expense or benefit, during the previous fiscal year to each person who had been a member of the Executive Council during that fiscal year.

Combined report

(3) For further clarity, the information required to be reported under this section may be combined into one report.

4. Section 70.01 is repealed.

PART 2
LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING ALLOWANCES ACT

5. The *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* is amended by this Part.

6. In section 1, paragraph (b) of the definition “recipient” is repealed and the following substituted:

- (b) is in receipt of an annual allowance by virtue of being a former spouse, surviving spouse or child of a member or former member; (*bénéficiaire*)

7. Subsection 20(1) is amended by striking out “An individual who ceases to be a member may elect” and substituting “Within six months after ceasing to be a member, an individual may elect”.

8. Paragraph 20.2(2)(a) is repealed and the following substituted”.

- (a) a division and distribution under sections 20.3 to 20.6; or

9. The following is added after section 20.2:

DIVISION ON FAMILY BREAKDOWN

Definitions

20.3. (1) In this section and sections 20.4 to 20.6,

“court order” means an order of the court under section 40 of the *Family Law Act* or a similar judgment of a court outside Nunavut that is enforceable in Nunavut; (*ordonnance judiciaire*)

“former spouse” means

- (a) a person who is a spouse of a member or former member and is applying for a division of property under section 38 of the *Family Law Act*; or
- (b) a person who was previously a spouse of a member or former member; (*ancien conjoint*)

“separation agreement” means a written agreement in settlement of rights arising out of a marriage or a conjugal relationship outside marriage between a member or former member and his or her former spouse, on or after the breakdown of that marriage or relationship; (*accord de séparation*)

“share” means, with respect to a member or former member or his or her former spouse, that person’s portion of the total pre-division benefit resulting from the division of the member or former member’s allowance under this section; (*part*)

“total pre-division benefit” means the benefit accrued to the member or former member under this Act immediately before the division under this section. (*total des prestations avant partage*)

Application

(2) This section applies with respect to the division and distribution of allowances under this Act where, as between a member or former member and his or her former spouse, a court order or separation agreement containing the information specified in subsection (4) is filed with the Management and Services Board, and this section further applies despite any other provision of this Act unless the contrary is specifically stated, and despite any other rule of law or equity.

Information

(3) On receipt of a written request for information concerning a member or former member’s entitlement to an allowance by or on behalf of a former spouse of the member or former member, and stating that a breakdown of the relationship between them has occurred, the Management and Services Board shall make available to the former spouse such information related to the member or former member’s allowance as would be available on request to the member or former member and shall treat the former spouse as if he or she were a member or former member with the rights to information, services and benefits set out in this Act and any regulations made under this Act.

Required information

- (4) A court order or separation agreement referred to in subsection (2)
 - (a) must contain the following information:
 - (i) the dates when the period of joint accrual of the benefit began and ended for the purposes of the *Family Law Act*, and any breaks during such period;

- (ii) the percentage of the value of the allowance to be used to determine the former spouse's share in respect of the period referred to in subparagraph (i); and
- (b) shall not require or permit any method or timing of calculation or distribution of the former spouse's entitlement that is not permitted by this Act or the regulations.

Options for distribution

(5) A court order or separation agreement referred to in subsection (2) that requires a division of a member or former member's entitlement to an allowance that has not yet commenced to be paid, may provide that the former spouse

- (a) must take a transfer of his or her share;
- (b) must take his or her share in the form of a monthly pension payable for his or her lifetime;
- (c) may elect either the option described in paragraph (a) or (b).

Where no option chosen

(6) Subject to subsection (7), a court order or separation agreement that does not address the options described in paragraphs (5)(a), (b), or (c) is deemed to give the former spouse the option described in paragraph (5)(c).

Limitation on election

(7) Despite the terms of any court order or separation agreement to the contrary, no former spouse may take a transfer of his or her share unless the court order or separation agreement has been provided to the Management and Services Board within two years after its effective date, and the election has been made in the format and within the period provided for by the Management and Services Board.

Application to court for remedy

(8) If, on receipt of a court order or separation agreement, including one that purports to contain the information described in subsections (4) and (5), the Management and Services Board is unable to comply with it because it is incomplete, does not comply with section 20.4 or the provisions of the regulations, or there is doubt as to what measures the Management and Services Board must take to comply with it, the Management and Services Board may apply to the court for instructions or a remedy on seven days' notice or such shorter period as the court may permit.

Supplementary Retiring Allowances Act

(9) A court order or separation agreement that purports to divide a member or former member's allowance under this Act but does not refer to this Act, applies equally to the member or former member's allowance under the *Supplementary Retiring Allowances Act* and any regulations made under that Act, provided that any allowance divided as a consequence may only be distributed in the manner described in section 20.5.

Entitlement subject to filed court order, separation agreement

(10) The entitlement of any person to an allowance under this Act is subject to rights arising under a court order or separation agreement that has been filed with the Management and Services Board.

Value of total pre-division benefit

(11) The value of the total pre-division benefit and the share of a former spouse must be calculated in the manner specified in section 20.4.

Distribution

(12) The share of a former spouse arising under this Act may only be distributed under the conditions specified in section 20.5.

Satisfaction of entitlements, obligations

(13) If the full amount of the share of a former spouse arising under this Act has been distributed in accordance with section 20.5,

- (a) the former spouse shall not receive any further benefit under this Act; and
- (b) the Management and Services Board has no further obligation to the former spouse and has no liability to the member or former member, the former spouse or to any other person by reason only that the court order or separation agreement has been complied with.

Adjustment of share

(14) After a division of a member or former member's allowance under this section, the Management and Services Board shall adjust the member or former member's share on an actuarial basis so that the Fund neither gains nor loses, based on the assumptions used to determine the share in section 20.4, as a consequence of the division of the member or former member's allowance, and shall adjust its records accordingly.

Allowance payable to child

(15) Where a member or former member's entitlement to an allowance has been divided under this section, and he or she dies, the allowance payable to a child under this Act shall be paid in the manner specified in section 15.

No combination of share and allowance

(16) Where a former spouse has received or is entitled to receive a share of a member or former member's allowance under this section, no portion of such share and no right associated with that share may be combined with any allowance to which the former spouse may become entitled as a result of the former spouse being or becoming a member or as a result of a subsequent division of the allowance of another member or former member.

Calculation of Divided Benefits

20.4. (1) The value of each of the total entitlement, total pre-division benefit, former spouse's share and member or former member's share is, for the purposes of section 20.3, to be calculated in the manner set out in this section.

Total entitlement

(2) The total entitlement shall be equal to the actuarial present value, determined in accordance with the going concern assumptions in the most recent actuarial valuation prepared in accordance with the regulations, including death benefit and indexing benefits but excluding the value of allowances payable to a child under this Act, calculated as at the later of the end date specified in subparagraph 20.3(4)(a)(i) and the date the member or former member ceases to be a member.

Calculation of pre-division benefit

(3) The total pre-division benefit is to be calculated at the same time as the total entitlement, according to the following formula:

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

where

- (a) A is the total pre-division benefit,
- (b) B is the total entitlement determined in accordance with subsection (2),
- (c) C is the period specified in subparagraph 20.3(4)(a)(i), and
- (d) D is the period during which the total entitlement accrued.

Calculation of former spouse's share

(4) The former spouse's share is to be calculated at the same time as the total entitlement, and shall be the total pre-division benefit multiplied by the percentage of it awarded or given to the former spouse in the court order or separation agreement.

Calculation of member or former member's share

(5) The member or former member's share is to be calculated at the same time as the total entitlement, and shall be the total pre-division benefit reduced by the former spouse's share as determined under subsection (4) and further adjusted under section 20.6, if applicable.

Shares must equal pre-division benefit

(6) The aggregate of the actuarial present values of the shares of the member or former member and the former spouse must equal the actuarial present value of the total pre-division benefit.

Immediate calculation

(7) Subject to subsection 20.3(8), the amounts calculated under this section must be calculated without delay following the Management and Services Board's receipt of the court order or separation agreement.

Separate calculations where election

(8) If a court order or separation agreement provides that a former spouse may elect between a transfer of his or her share or a monthly pension payable for his or her lifetime, and the former spouse has elected to take a monthly pension, or if the former spouse is deemed to have made such an election under subsection 20.5(6), separate calculations of the total entitlement, total pre-division benefit, former spouse's share and member or former member's share shall be made in respect of such former spouse.

Communication of calculations

(9) The Management and Services Board shall communicate the results of any calculations performed under this section to the member or former member and to the former spouse without delay.

Commuted value

(10) A commuted value of an allowance calculated under this section must be determined in accordance with Section 3500 of the *Standards of Practice* of the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time, and be calculated as at the end date referred to in subparagraph 20.3(4)(a)(i), and for greater certainty must

- (a) include the value of death benefits and indexing benefits; and
- (b) exclude
 - (i) the value of any partial transfer of the allowance under section 20, and
 - (ii) the value of allowances payable to a child under section 15.

Calculation of actuarial present value

(11) An actuarial present value of an allowance calculated under this section must be determined in accordance with the going concern assumptions in the most recent actuarial valuation prepared in accordance with the regulations, calculated as at the later of the end date referred to in subparagraph 20.3(4)(a)(i) and the date the member or former member ceases to be a member, if applicable, and for greater certainty must

- (a) include the value of death benefits and indexing benefits; and
- (b) exclude
 - (i) the value of any partial transfer of the allowance under section 20, and
 - (ii) the value of allowances payable to a child under section 15.

Distribution of share

20.5 (1) Once a former spouse's share is calculated under subsection 20.4(4), it shall be distributed in accordance with this section.

Where former member not a qualifying member

(2) If the allowance is that of a former member who is not a qualifying member as defined in subsection 11(1), the former spouse's share may be distributed only by way of

- (a) a lump sum payment under section 7;
 - (b) a transfer to the former spouse's registered retirement savings plan;
- or

- (c) if permitted by the administrator of a registered pension plan in which the former spouse is a member, a transfer to that plan.

Where transfer of share

(3) If a court order or separation agreement requires a former spouse to take a transfer of his or her share or the former spouse is permitted to elect to take a transfer and does so elect, and if the allowance is that of a member or a qualifying member as defined in subsection 11(1), and the allowance is not in payment, the former spouse's share will be

- (a) transferred without delay to the former spouse's registered retirement savings plan, or
- (b) if permitted by the administrator of a registered pension plan in which the former spouse is a member, transferred to that plan.

Where former spouse has attained 55 years of age

(4) If a former spouse described in subsection (3) has attained 55 years of age a transfer under that subsection must be made on a locked-in basis.

Communication of election

(5) The election contemplated by subsection (3) must be made and communicated to the Management and Services Board on the forms provided by the Management and Services Board within 90 days after their delivery to the former spouse.

Monthly pension where required or no election

(6) If a court order or separation agreement requires a former spouse to take a monthly pension payable for his or her lifetime, or if the former spouse may elect to take a transfer and does not so elect within the 90 day period described in subsection (5), and if the allowance is that of a member or a qualifying member as defined in subsection 11(1) and the allowance is not in payment, the former spouse shall receive his or her share in the form of a monthly pension payable for his or her lifetime, with a guarantee of not less than 60 monthly payments, commencing on such date as the former spouse may elect that is

- (a) not earlier than the date the member ceases to be a member, and
- (b) not later than the end of the calendar year in which the former spouse attains 71 years of age.

Where former member receiving allowance

(7) If a former member is receiving an allowance at the time of division, the former spouse will receive his or her share in the form of a monthly pension commencing immediately for his or her lifetime, with a 60 month guarantee period starting from the date of commencement of the former member's allowance.

Guarantee includes prior payments

(8) For greater certainty, any payments made to the former member prior to the time of the division are included in the number of monthly payments guaranteed under subsection (7).

Adjustment of former spouse's share

(9) If the former spouse's share is distributed in the manner described in subsection (2) or (3), the former spouse's share must be adjusted with interest from the end date specified in the court order or separation agreement as referred to in subparagraph 20.3(4)(a)(i) to the date of distribution.

Definitions

(10) For purposes of this section, a registered retirement savings plan and registered pension plan have the meanings assigned in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada).

Provision for child

20.6. The allowances payable to a child following the death of a member or former member shall not be affected by a division under section 20.3, and shall be paid to an eligible child in accordance with section 15 as if no such division had occurred, and if the former spouse is alive following the death of the member or former member, as if the former spouse was entitled to a survivor allowance under section 15 derived from the member or former member's allowance.

PART 3 SUPPLEMENTARY RETIRING ALLOWANCES ACT

10. The *Supplementary Retiring Allowances Act* is amended by this Part.

11. In section 1, paragraph (b) of the definition "recipient" is repealed and the following substituted:

- (b) is in receipt of an annual allowance by virtue of being a former spouse, surviving spouse or child of a member or former member;
(*bénéficiaire*)

12. Paragraph 19(2)(a) is repealed and the following substituted:

- (a) a division and distribution under sections 19.1 to 19.4; or

13. The following is added after section 19:

DIVISION ON FAMILY BREAKDOWN

Definitions

19.1. (1) In this section and sections 19.2 to 19.4,

“court order” means an order of the court under section 40 of the *Family Law Act* or a similar judgment of a court outside Nunavut that is enforceable in Nunavut; (*ordonnance judiciaire*)

“former spouse” means

- (a) a person who is a spouse of a member or former member and is applying for a division of property under section 38 of the *Family Law Act*; or
- (b) a person who was previously a spouse of a member or former member; (*ancien conjoint*)

“separation agreement” means a written agreement in settlement of rights arising out of a marriage or a conjugal relationship outside marriage between a member or former member and his or her former spouse, on or after the breakdown of that marriage or relationship; (*accord de séparation*)

“share” means, with respect to a member or former member or his or her former spouse, that person’s portion of the total pre-division benefit resulting from the division of the member or former member’s allowance under this section; (*part*)

“total pre-division benefit” means the benefit accrued to the member or former member under this Act immediately before the division under this section. (*total des prestations avant partage*)

Application

(2) This section applies with respect to the division and distribution of allowances under this Act where, as between a member or former member and his or her former spouse, a court order or separation agreement containing the information specified in subsection (4) is filed with the Management and Services Board, and this section further applies despite any other provision of this Act unless the contrary is specifically stated, and despite any other rule of law or equity.

Information

(3) On receipt of a written request for information concerning a member or former member’s entitlement to an allowance by or on behalf of a former spouse of the member or former member, and stating that a breakdown of the relationship between them has occurred, the Management and Services Board shall make available to the former spouse such information related to the member or former member’s allowance as would be available on request to the member or former member and shall treat the former spouse as if he or she were a member or former member with the rights to information, services and benefits set out in this Act and any regulations made under this Act.

Required information

- (4) A court order or separation agreement referred to in subsection (2)
 - (a) must contain the following information:

- (i) the dates when the period of joint accrual of the benefit began and ended for the purposes of the *Family Law Act*, and any breaks during such period;
 - (ii) the percentage of the value of the allowance to be used to determine the former spouse's share in respect of the period referred to in subparagraph (i); and
- (b) shall not require or permit any method or timing of calculation or distribution of the former spouse's entitlement that is not permitted by this Act or the regulations.

Options for distribution

(5) A court order or separation agreement referred to in subsection (2) that requires a division of a member or former member's entitlement to an allowance that has not yet commenced to be paid, may provide that the former spouse

- (a) must take a transfer of his or her share;
- (b) must take his or her share in the form of a monthly pension payable for his or her lifetime;
- (c) may elect either the option described in paragraph (a) or (b).

Where no option chosen

(6) Subject to subsection (7), a court order or separation agreement that does not address the options described in paragraphs (5)(a), (b), or (c) is deemed to give the former spouse the option described in paragraph (5)(c).

Limitation on election

(7) Despite the terms of any court order or separation agreement to the contrary, no former spouse may take a transfer of his or her share unless the court order or separation agreement has been provided to the Management and Services Board within two years after its effective date, and the election has been made in the format and within the period provided for by the Management and Services Board.

Application to court for remedy

(8) If, on receipt of a court order or separation agreement, including one that purports to contain the information described in subsections (4) and (5), the Management and Services Board is unable to comply with it because it is incomplete, does not comply with section 19.2 or the regulations, or there is doubt as to what measures the Management and Services Board must take to comply with it, the Management and Services Board may apply to the court for instructions or a remedy on seven days' notice or such shorter period as the court may permit.

Legislative Assembly Retiring Allowances Act

(9) A court order or separation agreement that purports to divide a member or former member's allowance under this Act but does not refer to this Act, applies equally to the member or former member's allowance under the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* and any regulations made under that Act, provided that any allowance divided as a consequence may only be distributed in the manner allowed by that Act.

Entitlement subject to filed court order, separation agreement

(10) The entitlement of any person to an allowance under this Act is subject to rights arising under a court order or separation agreement that has been filed with the Management and Services Board.

Value of total pre-division benefit

(11) The value of the total pre-division benefit and the share of a former spouse must be calculated in the manner specified in section 19.2.

Distribution

(12) The share of a former spouse arising under this Act may only be distributed in accordance with section 19.3.

Satisfaction of entitlements, obligations

(13) If the full amount of the share of a former spouse arising under this Act has been distributed in accordance with section 19.3,

- (a) the former spouse shall not receive any further benefit under this Act; and
- (b) the Management and Services Board has no further obligation to the former spouse and has no liability to the member or former member, the former spouse or to any other person by reason only that the court order or separation agreement has been complied with.

Adjustment of share

(14) After a division of a member or former member's allowance under this section, the Management and Services Board shall adjust the member or former member's share on an actuarial basis so that the Fund neither gains nor loses, based on the assumptions used to determine the share in section 19.2, as a consequence of the division of the member or former member's allowance, and shall adjust its records accordingly.

Allowance payable to child

(15) Where a member or former member's entitlement to an allowance has been divided under this section, and he or she dies, the allowance payable to a child under this Act shall be paid in the manner specified in section 11.

No combination of share and allowance

(16) Where a former spouse has received or is entitled to receive a share of a member or former member's allowance under this section, no portion of such share and no right associated with that share may be combined with any allowance to which the former spouse may become entitled as a result of the former spouse being or becoming a member or as a result of a subsequent division of the allowance of another member or former member.

Calculation of divided benefits

19.2. (1) The value of each of the total entitlement, total pre-division benefit, former spouse's share and member or former member's share is, for the purposes of section 19.1, is to be calculated in the manner set out in this section.

Total entitlement

(2) The total entitlement shall be equal to the actuarial present value, determined in accordance with the going concern assumptions in the most recent actuarial valuation prepared in accordance with the regulations, including death benefit and indexing benefits but excluding the value of allowances payable to a child under this Act, calculated as at the later of the end date specified in subparagraph 19.1(4)(a)(i) and the date the member or former member ceases to be a member.

Calculation of pre-division benefit

(3) The total pre-division benefit is to be calculated at the same time as the total entitlement, according to the following formula:

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

where

- (a) A is the total pre-division benefit,
- (b) B is the total entitlement determined in accordance with subsection (2),
- (c) C is the period specified in subparagraph 19.1(4)(a)(i), and
- (d) D is the period during which the total entitlement accrued.

Calculation of former spouse's share

(4) The former spouse's share is to be calculated at the same time as the total entitlement, and shall be the total pre-division benefit multiplied by the percentage of it awarded or given to the former spouse in the court order or separation agreement.

Calculation of member or former member's share

(5) The member or former member's share is to be calculated at the same time as the total entitlement, and shall be the total pre-division benefit reduced by the former spouse's share as determined under subsection (4) and further adjusted under section 19.4, if applicable.

Shares must equal pre-division benefit

(6) The aggregate of the actuarial present values of the shares of the member or former member and the former spouse must equal the actuarial present value of the total pre-division benefit.

Immediate calculation

(7) Subject to subsection 19.1(8), the amounts calculated under this section must be calculated without delay following the Management and Services Board's receipt of the court order or separation agreement.

Communication of calculations

(8) The Management and Services Board shall communicate the results of any calculations performed under this section to the member or former member and to the former spouse without delay.

Commuted value

(9) A commuted value of an allowance calculated under this section must be determined in accordance with Section 3500 of the *Standards of Practice* of the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time, and be calculated as at the end date referred to in subparagraph 19.1(4)(a)(i), and for greater certainty must

- (a) include the value of death benefits and indexing benefits; and
- (b) exclude the value of allowances payable to a child under section 11.

Calculation of actuarial present value

(10) An actuarial present value of an allowance calculated under this section must be determined in accordance with the going concern assumptions in the most recent actuarial valuation prepared in accordance with the regulations, calculated as at the later of the end date referred to in subparagraph 19.1(4)(a)(i) and the date the member or former member ceases to be a member, if applicable, and for greater certainty must

- (a) include the value of death benefits and indexing benefits; and
- (b) exclude the value of allowances payable to a child under section 11.

Distribution where allowance not in payment

19.3. (1) Despite any requirement to the contrary in a court order or separation agreement, if the member or former member's allowance is not in payment, the former spouse's share shall be distributed in the form of a monthly pension payable for the lifetime of the former spouse, with a guarantee of not less than 60 monthly payments, commencing on such date as the former spouse may elect that is

- (a) not earlier than the date the member ceases to be a member, and
- (b) not later than the end of the calendar year in which the former spouse attains 71 years of age.

Communication of election

(2) The election contemplated by subsection (1) must be made and communicated to the Management and Services Board on the forms provided by the Management and Services Board within 90 days after their delivery to the former spouse.

Distribution where in allowance in payment

(3) Despite any requirement to the contrary in a court order or separation agreement, if the member or former member's allowance is in payment, the former spouse's share shall be distributed in the form of a monthly pension payable for his or her

lifetime commencing immediately, with a 60 month guarantee period starting from the date of commencement of the former member's allowance.

Guarantee includes prior payments

(4) For greater certainty, any payments made to the former member prior to the time of the division are included in the number of monthly payments guaranteed under subsection (3).

Provision for child

19.4. The allowances payable to a child following the death of a member or former member shall not be affected by a division under section 19.1, and shall be paid to an eligible child in accordance with section 11 as if no such division had occurred, and if the former spouse is alive following the death of the member or former member, as if the former spouse was entitled to a survivor allowance under section 11 derived from the member or former member's allowance.

PART 4 TRANSITIONAL

14. An individual who ceased to be a member of the Legislative Assembly before the coming into force of this Act may only make the election referred to in section 20 of the *Legislative Assembly Retiring Allowances Act* within six months after the coming into force of this Act.

PROJET DE LOI N° 21

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE
CONSEIL EXÉCUTIF, LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LA LOI SUR LES
ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

1. La présente partie modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

2. Ce qui suit est ajouté après l'article 33 :

Allocations, frais et avantages additionnels

33.1 (1) En sus de ce qui est prévu à l'égard des allocations et des frais aux articles 25 à 33, le Bureau de régie et des services peut élaborer des politiques pour le paiement et le recouvrement d'allocations, le remboursement de frais et l'octroi d'avantages aux députés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif.

Idem

(2) En sus de ce qui est prévu à l'égard des allocations et des frais aux articles 25 à 33, le Conseil exécutif peut élaborer des politiques pour le paiement et le recouvrement d'allocations, le remboursement de frais et l'octroi d'avantages aux membres du Conseil exécutif.

3. L'article 36 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel du président

36. (1) Au cours de chaque exercice, le président dépose devant l'Assemblée législative un rapport :

- a) énonçant toute politique établie en vertu du paragraphe 33.1(1) au cours de l'exercice précédent;
- b) indiquant les sommes payées par l'Assemblée législative au cours de l'exercice précédent à titre d'indemnités, d'allocations, de frais ou d'avantages à quiconque a été député au cours de cet exercice, à l'exception des sommes payées aux termes d'une politique établie en vertu du paragraphe 33.1(2).

Rapport annuel du premier ministre

(2) Au cours de chaque exercice, le premier ministre dépose devant l'Assemblée législative un rapport :

- a) énonçant toute politique établie en vertu du paragraphe 33.1(2) au cours de l'exercice précédent;
- b) indiquant les sommes payées aux termes d'une politique établie en vertu du paragraphe 33.1(2) au cours de l'exercice précédent à titre d'allocations, de frais ou d'avantages à quiconque a été membre du Conseil exécutif au cours de cet exercice.

Rapport unique

(3) Il est entendu que les renseignements devant faire l'objet d'un rapport aux termes du présent article peuvent être réunis au sein d'un rapport unique.

4. L'article 70.01 est abrogé.

PARTIE 2
LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

5. La présente partie modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

6. À l'article 1, l'alinéa b) de la définition de « bénéficiaire » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre d'ancien conjoint, de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (*recipient*)

7. Le paragraphe 20(1) est modifié par suppression de « Le particulier qui cesse d'occuper ses fonctions de député peut choisir » et par substitution de « Au plus tard six mois après avoir cessé d'occuper ses fonctions de député, le particulier peut choisir ».

8. L'alinéa 20.2(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le partage et la répartition prévus aux articles 20.3 à 20.6;

9. Ce qui suit est ajouté après l'article 20.2 :

PARTAGE EN CAS D'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

Définitions

20.3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 20.4 à 20.6.

« accord de séparation » Accord écrit en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage, conclu entre le député ou l'ancien député et son ancien conjoint lors de l'échec du mariage ou de la relation, ou plus tard. (*separation agreement*)

« ancien conjoint » Selon le cas :

- a) la personne qui est le conjoint d'un député ou d'un ancien député et qui, par voie de requête, demande le partage des biens aux termes de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) la personne qui a déjà été le conjoint d'un député ou d'un ancien député. (*former spouse*)

« ordonnance judiciaire » Ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision semblable d'un tribunal hors du Nunavut qui est exécutoire au Nunavut. (*court order*)

« part » À l'égard du député ou de l'ancien député ou de l'ancien conjoint de celui-ci, partie du total des prestations avant partage de cette personne découlant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu au présent article. (*share*)

« total des prestations avant partage » Prestations accumulées par le député ou l'ancien député sous le régime de la présente loi immédiatement avant le partage prévu par le présent article. (*total pre-division benefit*)

Application

(2) Le présent article vise le partage et la répartition des allocations prévus par la présente loi lorsque, à l'égard du député ou de l'ancien député et de son ancien conjoint, une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation contenant les renseignements prescrits au paragraphe (4) est déposé auprès du Bureau de régie et des services; en outre, le présent article s'applique malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf disposition expresse contraire, et malgré toute autre règle de droit ou d'équité.

Renseignements

(3) Dès réception d'une demande écrite de renseignements relatifs au droit à une allocation d'un député ou d'un ancien député, présentée par l'ancien conjoint du député ou de l'ancien député ou en son nom et faisant état de l'échec de la relation, le Bureau de régie et des services met à la disposition de l'ancien conjoint les renseignements relatifs à l'allocation du député ou de l'ancien député qui seraient mis à la disposition de celui-ci sur demande; le Bureau de régie et des services traite l'ancien conjoint comme s'il était député ou ancien député bénéficiant des droits à l'information, aux services et aux prestations prévus dans la présente loi et ses règlements d'application.

Renseignements requis

- (4) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) :
- a) doit préciser ce qui suit :

- (i) les dates de début et de fin de la période d'accumulation conjointe des prestations pour l'application de la *Loi sur le droit de la famille* et toute interruption survenant pendant cette période,
 - (ii) le pourcentage de la valeur de l'allocation qui servira à déterminer la part de l'ancien conjoint à l'égard de la période visée au sous-alinéa (i);
- b) ne requiert ou ne permet aucun mode ou calendrier de calcul ou de répartition de l'allocation qui peut être versée à l'ancien conjoint qui, par ailleurs, n'est pas permis par la présente loi ou les règlements.

Options pour la répartition

(5) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) qui exige le partage de l'allocation qui peut être versée au député ou à l'ancien député et dont les versements ne sont pas encore commencés peut prévoir que l'ancien conjoint :

- a) doit accepter le transfert de sa part;
- b) doit accepter sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant;
- c) peut choisir l'une ou l'autre des options décrites aux alinéas a) et b).

Aucune option choisie

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui ne traite d'aucune des options prévues aux alinéas (5)a), b) ou c) est réputé donner à l'ancien conjoint le choix décrit à l'alinéa (5)c).

Limite au choix

(7) Malgré toute disposition contraire de l'ordonnance judiciaire ou de l'accord de séparation, l'ancien conjoint ne peut accepter le transfert de sa part que si, d'une part, l'ordonnance ou l'accord en question a été remis au Bureau de régie et des services au plus tard deux ans après sa prise d'effet et, d'autre part, le choix a été fait selon le format et dans le délai que prescrit le Bureau de régie et des services.

Demande d'une mesure de redressement présentée au tribunal

(8) Dès réception d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation, y compris d'une ordonnance ou d'un accord qui est censé renfermer les renseignements prévus aux paragraphes (4) et (5), si le Bureau de régie et des services n'est pas en mesure de respecter l'ordonnance ou l'accord du fait de son caractère incomplet ou de son non-respect de l'article 20.4 ou des dispositions des règlements, ou en raison d'un doute quant aux mesures que doit prendre le Bureau de régie et des services afin de s'y conformer, celui-ci peut présenter au tribunal une demande en vue d'obtenir des instructions ou une mesure de redressement moyennant un préavis de sept jours ou le préavis plus court que peut permettre le tribunal.

Loi sur les allocations supplémentaires de retraite

(9) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui est censé partager l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu de la présente loi sans toutefois renvoyer à la présente loi s'applique également à l'allocation du député ou de l'ancien député prévue dans la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite* et ses règlements d'application, à la condition que toute allocation ainsi partagée ne puisse être répartie que de la façon prévue à l'article 20.5.

Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation déposés

(10) Le droit de toute personne à une allocation aux termes de la présente loi est subordonné aux droits découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès du Bureau de régie et des services.

Valeur du total des prestations avant partage

(11) La valeur du total des prestations avant partage et de la part de l'ancien conjoint doit être calculée de la façon prévue à l'article 20.4.

Répartition

(12) La part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi ne peut être répartie que dans les conditions prévues à l'article 20.5.

Acquittement du droit aux prestations, obligations

(13) Si la totalité de la part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi a été répartie conformément à l'article 20.5 :

- a) d'une part, l'ancien conjoint ne reçoit aucune autre prestation aux termes de la présente loi;
- b) d'autre part, le Bureau de régie et des services n'a aucune autre obligation envers l'ancien conjoint ni aucune responsabilité envers le député ou l'ancien député, l'ancien conjoint ou toute autre personne au seul motif que l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation a été respecté.

Rajustement de la part

(14) À la suite du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu par le présent article, le Bureau de régie et des services rajuste la part du député ou de l'ancien député sur une base actuarielle de façon à n'entraîner ni gain ni perte du fonds sur le fondement des hypothèses ayant servi à déterminer la part à l'article 20.4 résultant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député, et rajuste ses registres en conséquence.

Allocation payable à un enfant

(15) Advenant le décès du député ou de l'ancien député dont le droit à une allocation a été partagé en vertu du présent article, l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi est versée de la façon prévue à l'article 15.

Aucune combinaison de part et d'allocation

(16) Lorsque l'ancien conjoint a reçu ou a le droit de recevoir une part de l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu du présent article, il ne peut combiner, d'un côté, une partie de cette part ou un droit s'y rattachant et, de l'autre, une allocation à laquelle il peut avoir droit en raison du fait qu'il est député ou le devient, ou par suite du partage ultérieur de l'allocation d'un autre député ou ancien député.

Calcul des prestations partagées

20.4. (1) La valeur de l'allocation totale qui peut être versée, du total des prestations avant partage, de la part de l'ancien conjoint et de la part du député ou de l'ancien député se calcule, pour l'application de l'article 20.3, conformément au présent article.

Allocation totale

(2) L'allocation totale qui peut être versée est égale à la valeur actuarielle courante, déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, y compris les prestations de décès et l'indexation des prestations mais non la valeur de l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi, calculée à la date de fin de la période précisée au sous-alinéa 20.3(4)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure.

Calcul des prestations avant partage

(3) Le total des prestations avant partage se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée, au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

Dans la présente formule :

- a) A représente le total des prestations avant partage;
- b) B représente l'allocation totale qui peut être versée, déterminée selon le paragraphe (2);
- c) C représente la période précisée au sous-alinéa 20.3(4)a)(i);
- d) D représente la période pendant laquelle l'allocation totale qui peut être versée s'est accumulée.

Calcul de la part de l'ancien conjoint

(4) La part de l'ancien conjoint se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, multiplié par le pourcentage de ce total accordé à l'ancien conjoint par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

Calcul de la part du député ou de l'ancien député

(5) La part du député ou de l'ancien député se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, duquel on soustrait la part de l'ancien conjoint fixée en vertu du paragraphe (4), et est rajustée selon l'article 20.6, s'il y a lieu.

Parts devant éгалer le total des prestations avant partage

(6) Le total des valeurs actuarielles courantes de la part du député ou de l'ancien député et de celle de l'ancien conjoint doit être égal à la valeur actuarielle courante du total des prestations avant partage.

Calcul immédiat

(7) Sous réserve du paragraphe 20.3(8), les montants prévus au présent article doivent être calculés sans tarder une fois que le Bureau de régie et des services a reçu l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

Calculs séparés en cas de choix

(8) Si l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation prévoit que l'ancien conjoint peut choisir le transfert de sa part ou une pension mensuelle payable sa vie durant, et que l'ancien conjoint a choisi la pension mensuelle, ou si l'ancien conjoint est réputé avoir fait un tel choix en application du paragraphe 20.5(6), l'allocation totale qui peut être versée, le total des prestations avant partage, la part de l'ancien conjoint et la part du député ou de l'ancien député sont calculés séparément à l'égard de l'ancien conjoint.

Communication des résultats

(9) Le Bureau de régie et des services communique sans tarder les résultats des calculs effectués aux termes du présent article au député ou à l'ancien député, ainsi qu'à l'ancien conjoint.

Valeur actualisée

(10) La valeur actualisée de l'allocation calculée en application du présent article doit être déterminée en conformité avec la section 3 500 des *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires, dans sa version à jour, et être calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 20.3(4)a)(i). Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure :
 - (i) d'une part, la valeur de tout transfert partiel de l'allocation en vertu de l'article 20,
 - (ii) d'autre part, la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 15.

Calcul de la valeur actuarielle courante

(11) La valeur actuarielle courante d'une allocation calculée en vertu du présent article doit être déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 20.3(4)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure, le cas échéant. Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;

- b) exclure :
 - (i) d'une part, la valeur de tout transfert partiel de l'allocation en vertu de l'article 20,
 - (ii) d'autre part, la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 15.

Répartition des parts

20.5 (1) Une fois calculée en application du paragraphe 20.4(4), la part de l'ancien conjoint est répartie conformément au présent article.

Cas où l'ancien député n'est pas un député admissible

(2) Si l'allocation est celle d'un ancien député qui n'est pas un député admissible au sens du paragraphe 11(1), la part de l'ancien conjoint ne peut être répartie que sous l'une des formes suivantes :

- a) une somme globale en application de l'article 7;
- b) un transfert au régime enregistré d'épargne-retraite de l'ancien conjoint;
- c) un transfert au régime de pension agréé auquel participe l'ancien conjoint, si l'administrateur de ce régime le permet.

Transfert de part

(3) Si l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation exige que l'ancien conjoint accepte le transfert de sa part ou si l'ancien conjoint choisit d'accepter le transfert, comme il a été autorisé à le faire, et si l'allocation est celle d'un député ou d'un député admissible au sens du paragraphe 11(1), et que les versements de l'allocation ne sont pas commencés, la part de l'ancien conjoint sera :

- a) soit transférée sans tarder à son régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) soit transférée au régime de pension agréé auquel il participe, si l'administrateur de ce régime le permet.

Ancien conjoint ayant atteint l'âge de 55 ans

(4) Si l'ancien conjoint visé au paragraphe (3) a atteint l'âge de 55 ans, le transfert prévu par ce paragraphe doit être fait à un régime immobilisé.

Communication du choix

(5) Le choix prévu par le paragraphe (3) doit être fait et communiqué au Bureau de régie et des services au moyen des formules fournies par celui-ci au plus tard 90 jours après leur remise à l'ancien conjoint.

Pension mensuelle si cela est exigé ou absence de choix

(6) Si l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation exige que l'ancien conjoint accepte une pension mensuelle payable sa vie durant ou si l'ancien conjoint choisit de ne pas accepter le transfert dans le délai de 90 jours prévu au paragraphe (5), et si l'allocation est celle d'un député ou d'un député admissible au sens du paragraphe 11(1), et que les versements de l'allocation ne sont pas commencés, l'ancien conjoint

reçoit sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels, à compter de la date que l'ancien conjoint peut choisir, à la condition que cette date ne soit pas :

- a) antérieure à celle où le député cesse d'être député;
- b) postérieure au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'ancien conjoint atteint l'âge de 71 ans.

Cas où l'ancien député reçoit une allocation

(7) Si l'ancien député reçoit une allocation au moment du partage, l'ancien conjoint recevra sa part sous forme de pension mensuelle commençant immédiatement, payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels à compter de la date du début de l'allocation de l'ancien député.

Garantie incluant les paiements antérieurs

(8) Il est entendu que tout paiement fait à l'ancien député avant le moment du partage est inclus dans le nombre de versements mensuels garantis aux termes du paragraphe (7).

Rajustement de la part de l'ancien conjoint

(9) Si la part de l'ancien conjoint est répartie de la façon décrite au paragraphe (2) ou (3), la part de l'ancien conjoint doit être rajustée avec intérêts à compter de la date de fin de la période fixée dans l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation que prévoit le sous-alinéa 20.3(4)a)(i) jusqu'à la date de la répartition.

Définitions

(10) Pour l'application du présent article, les expressions « régime enregistré d'épargne-retraite » et « régime de pension agréé » s'entendent au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Prestation pour enfant

20.6. Tout partage prévu à l'article 20.3 n'a aucune incidence sur l'allocation payable à un enfant à la suite du décès d'un député ou d'un ancien député; cette allocation est payable à l'enfant admissible en conformité avec l'article 15 comme s'il n'y avait eu aucun partage et, si l'ancien conjoint survit au député ou à l'ancien député, comme si l'ancien conjoint avait droit à l'allocation aux survivants en vertu de l'article 15 provenant de l'allocation du député ou de l'ancien député.

PARTIE 3

LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

10. La présente partie modifie la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*.

11. À l'article 1, l'alinéa b) de la définition de « bénéficiaire » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) la personne qui reçoit une allocation annuelle à titre d'ancien conjoint, de conjoint survivant ou d'enfant d'un député ou d'un ancien député. (*recipient*)

12. L'alinéa 19(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le partage et la répartition prévus aux articles 19.1 à 19.4;

13. Ce qui suit est ajouté après l'article 19 :

PARTAGE EN CAS D'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

Définitions

19.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 19.2 à 19.4.

« accord de séparation » Accord écrit en règlement des droits découlant d'un mariage ou d'une relation conjugale hors des liens du mariage, conclu entre le député ou l'ancien député et son ancien conjoint lors de l'échec du mariage ou de la relation, ou plus tard. (*separation agreement*)

« ancien conjoint » Selon le cas :

- a) la personne qui est le conjoint d'un député ou d'un ancien député et qui, par voie de requête, demande le partage des biens aux termes de l'article 38 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) la personne qui a déjà été le conjoint d'un député ou d'un ancien député. (*former spouse*)

« ordonnance judiciaire » Ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 40 de la *Loi sur le droit de la famille* ou décision semblable d'un tribunal hors du Nunavut qui est exécutoire au Nunavut. (*court order*)

« part » À l'égard du député ou de l'ancien député ou de l'ancien conjoint de celui-ci, partie du total des prestations avant partage de cette personne découlant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu au présent article. (*share*)

« total des prestations avant partage » Prestations accumulées par le député ou l'ancien député sous le régime de la présente loi immédiatement avant le partage prévu par le présent article. (*total pre-division benefit*)

Application

(2) Le présent article vise le partage et la répartition des allocations prévus par la présente loi lorsque, à l'égard du député ou de l'ancien député et de son ancien conjoint, une ordonnance judiciaire ou un accord de séparation contenant les renseignements prescrits au paragraphe (4) est déposé auprès du Bureau de régie et des services; en outre,

le présent article s'applique malgré les autres dispositions de la présente loi, sauf disposition expresse contraire, et malgré toute autre règle de droit ou d'équité.

Renseignements

(3) Dès réception d'une demande écrite de renseignements relatifs au droit à une allocation d'un député ou d'un ancien député, présentée par l'ancien conjoint du député ou de l'ancien député ou en son nom et faisant état de l'échec de la relation, le Bureau de régie et des services met à la disposition de l'ancien conjoint les renseignements relatifs à l'allocation du député ou de l'ancien député qui seraient mis à la disposition de celui-ci sur demande; le Bureau de régie et des services traite l'ancien conjoint comme s'il était député ou ancien député bénéficiant des droits à l'information, aux services et aux prestations prévus dans la présente loi et ses règlements d'application.

Renseignements requis

(4) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) :

- a) doit préciser ce qui suit :
 - (i) les dates de début et de fin de la période d'accumulation conjointe des prestations pour l'application de la *Loi sur le droit de la famille* et toute interruption survenant pendant cette période,
 - (ii) le pourcentage de la valeur de l'allocation qui servira à déterminer la part de l'ancien conjoint à l'égard de la période visée au sous-alinéa (i);
- b) ne requiert ou ne permet aucun mode ou calendrier de calcul ou de répartition de l'allocation qui peut être versée à l'ancien conjoint qui, par ailleurs, n'est pas permis par la présente loi ou les règlements.

Options pour la répartition

(5) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation visé au paragraphe (2) qui exige le partage de l'allocation qui peut être versée au député ou à l'ancien député et dont les versements ne sont pas encore commencés peut prévoir que l'ancien conjoint :

- a) doit accepter le transfert de sa part;
- b) doit accepter sa part sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant;
- c) peut choisir l'une ou l'autre des options décrites aux alinéas a) et b).

Aucune option choisie

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui ne traite d'aucune des options prévues aux alinéas (5)a, b) ou c) est réputé donner à l'ancien conjoint le choix décrit à l'alinéa (5)c).

Limite au choix

(7) Malgré toute disposition contraire de l'ordonnance judiciaire ou de l'accord de séparation, l'ancien conjoint ne peut accepter le transfert de sa part que si, d'une part,

l'ordonnance ou l'accord en question a été remis au Bureau de régie et des services au plus tard deux ans après sa prise d'effet et, d'autre part, le choix a été fait selon le format et dans le délai que prescrit le Bureau de régie et des services.

Demande d'une mesure de redressement présentée au tribunal

(8) Dès réception d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation, y compris d'une ordonnance ou d'un accord qui est censé renfermer les renseignements prévus aux paragraphes (4) et (5), si le Bureau de régie et des services n'est pas en mesure de respecter l'ordonnance ou l'accord du fait de son caractère incomplet ou de son non-respect de l'article 19.2 ou des règlements, ou en raison d'un doute quant aux mesures que doit prendre le Bureau de régie et des services afin de s'y conformer, celui-ci peut présenter au tribunal une demande en vue d'obtenir des instructions ou une mesure de redressement moyennant un préavis de sept jours ou le préavis plus court que peut permettre le tribunal.

Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative

(9) L'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation qui est censé partager l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu de la présente loi sans toutefois renvoyer à la présente loi s'applique également à l'allocation du député ou de l'ancien député prévue dans la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* et ses règlements d'application, à la condition que toute allocation ainsi partagée ne puisse être répartie que de la façon permise par cette loi.

Droit subordonné aux ordonnances judiciaires, accords de séparation déposés

(10) Le droit de toute personne à une allocation aux termes de la présente loi est subordonné aux droits découlant d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation qui a été déposé auprès du Bureau de régie et des services.

Valeur du total des prestations avant partage

(11) La valeur du total des prestations avant partage et de la part de l'ancien conjoint doit être calculée de la façon prévue à l'article 19.2.

Répartition

(12) La part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi ne peut être répartie que conformément à l'article 19.3.

Acquittement du droit aux prestations, obligations

(13) Si la totalité de la part de l'ancien conjoint découlant de l'application de la présente loi a été répartie conformément à l'article 19.3 :

- a) d'une part, l'ancien conjoint ne reçoit aucune autre prestation aux termes de la présente loi;
- b) d'autre part, le Bureau de régie et des services n'a aucune autre obligation envers l'ancien conjoint ni aucune responsabilité envers le député ou l'ancien député, l'ancien conjoint ou toute autre personne au seul motif que l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation a été respecté.

Rajustement de la part

(14) À la suite du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député prévu par le présent article, le Bureau de régie et des services rajuste la part du député ou de l'ancien député sur une base actuarielle de façon à n'entraîner ni gain ni perte du fonds sur le fondement des hypothèses ayant servi à déterminer la part à l'article 19.2 résultant du partage de l'allocation du député ou de l'ancien député, et rajuste ses registres en conséquence.

Allocation payable à un enfant

(15) Advenant le décès du député ou de l'ancien député dont le droit à une allocation a été partagé en vertu du présent article, l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi est versée de la façon prévue à l'article 11.

Aucune combinaison de part et d'allocation

(16) Lorsque l'ancien conjoint a reçu ou a le droit de recevoir une part de l'allocation du député ou de l'ancien député en vertu du présent article, il ne peut combiner, d'un côté, une partie de cette part ou un droit s'y rattachant et, de l'autre, une allocation à laquelle il peut avoir droit en raison du fait qu'il est député ou le devient, ou par suite du partage ultérieur de l'allocation d'un autre député ou ancien député.

Calcul des prestations partagées

19.2. (1) La valeur de l'allocation totale qui peut être versée, du total des prestations avant partage, de la part de l'ancien conjoint et de la part du député ou de l'ancien député se calcule, pour l'application de l'article 19.1, conformément au présent article.

Allocation totale

(2) L'allocation totale qui peut être versée est égale à la valeur actuarielle courante, déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, y compris les prestations de décès et l'indexation des prestations mais non la valeur de l'allocation payable à un enfant en vertu de la présente loi, calculée à la date de fin de la période précisée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i) ou à la date à laquelle le député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure.

Calcul des prestations avant partage

(3) Le total des prestations avant partage se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée, au moyen de la formule suivante :

$$A = B \times \frac{C}{D}$$

Dans la présente formule :

- a) A représente le total des prestations avant partage;
- b) B représente l'allocation totale qui peut être versée, déterminée selon le paragraphe (2);
- c) C représente la période précisée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i);

- d) D représente la période pendant laquelle l'allocation totale qui peut être versée s'est accumulée.

Calcul de la part de l'ancien conjoint

(4) La part de l'ancien conjoint se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, multiplié par le pourcentage de ce total accordé à l'ancien conjoint par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

Calcul de la part du député ou de l'ancien député

(5) La part du député ou de l'ancien député se calcule parallèlement à l'allocation totale qui peut être versée et correspond au total des prestations avant partage, duquel on soustrait la part de l'ancien conjoint fixée en vertu du paragraphe (4), et est rajustée selon l'article 19.4, s'il y a lieu.

Parts devant évaluer le total des prestations avant partage

(6) Le total des valeurs actuarielles courantes de la part du député ou de l'ancien député et de celle de l'ancien conjoint doit être égal à la valeur actuarielle courante du total des prestations avant partage.

Calcul immédiat

(7) Sous réserve du paragraphe 19.1(8), les montants prévus au présent article doivent être calculés sans tarder une fois que le Bureau de régie et des services a reçu l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation.

Communication des résultats

(8) Le Bureau de régie et des services communique sans tarder les résultats des calculs effectués aux termes du présent article au député ou à l'ancien député, ainsi qu'à l'ancien conjoint.

Valeur actualisée

(9) La valeur actualisée de l'allocation calculée en application du présent article doit être déterminée en conformité avec la section 3 500 des *Normes de pratique* de l'Institut canadien des actuaires, dans sa version à jour, et être calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i). Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 11.

Calcul de la valeur actuarielle courante

(10) La valeur actuarielle courante d'une allocation calculée en vertu du présent article doit être déterminée conformément aux hypothèses de continuité utilisées dans l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée conformément aux règlements, calculée à la date de fin de la période visée au sous-alinéa 19.1(4)a)(i) ou à la date à laquelle le

député ou l'ancien député cesse d'être député, si elle est postérieure, le cas échéant. Il est entendu qu'elle doit, à la fois :

- a) inclure la valeur des prestations de décès et l'indexation des prestations;
- b) exclure la valeur des allocations payables à un enfant en vertu de l'article 11.

Répartition lorsque les versements de l'allocation ne sont pas commencés

19.3. (1) Malgré toute exigence contraire prévue par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation, si les versements de l'allocation du député ou de l'ancien député ne sont pas commencés, la part de l'ancien conjoint est répartie sous forme de pension mensuelle payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels, à compter de la date que l'ancien conjoint peut choisir, à la condition que cette date ne soit pas :

- a) antérieure à celle où le député cesse d'être député;
- b) postérieure au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle l'ancien conjoint atteint l'âge de 71 ans.

Communication du choix

(2) Le choix prévu par le paragraphe (1) doit être fait et communiqué au Bureau de régie et des services au moyen des formules fournies par celui-ci au plus tard 90 jours après leur remise à l'ancien conjoint.

Répartition lorsque les versements de l'allocation sont commencés

(3) Malgré toute exigence contraire prévue par l'ordonnance judiciaire ou l'accord de séparation, si les versements de l'allocation du député ou de l'ancien député sont commencés, la part de l'ancien conjoint est répartie sous forme de pension mensuelle commençant immédiatement, payable sa vie durant, d'un minimum garanti de 60 versements mensuels à compter de la date du début de l'allocation de l'ancien député.

Garantie incluant les paiements antérieurs

(4) Il est entendu que tout paiement fait à l'ancien député avant le moment du partage est inclus dans le nombre de versements mensuels garantis aux termes du paragraphe (3).

Prestation pour enfant

19.4. Tout partage prévu à l'article 19.1 n'a aucune incidence sur l'allocation payable à un enfant à la suite du décès d'un député ou d'un ancien député; cette allocation est payable à l'enfant admissible en conformité avec l'article 11 comme s'il n'y avait eu aucun partage et, si l'ancien conjoint survit au député ou à l'ancien député, comme si l'ancien conjoint avait droit à l'allocation aux survivants en vertu de l'article 11 provenant de l'allocation du député ou de l'ancien député.

PARTIE 4
DISPOSITION TRANSITOIRE

14. Le particulier qui cesse d'être député de l'Assemblée législative avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut faire le choix visé à l'article 20 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative* seulement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.